



COMPTE RENDU

CONSEIL SYNDICAL DU 8 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt le huit décembre à dix-huit heures, a eu lieu à la salle ISLEA à Avermes, le **Conseil Syndical du SICTOM Nord Allier**, sous la présidence de **Monsieur PINET Didier**, Président.

Membres en exercice : 144

Date de convocation : 1^{er} décembre 2020

Membres présents : 97

Membres votants : 108

Étaient présents : Didier PINET, Jacques BRÉCHIGNAC, Yves LENOIR, Jean-Luc ALBOUY, Gilbert LARTIGAU, Geneviève PETIOT, Kévin BELLIER, Jean-Michel LAROCHE, Christophe POMMIER, Eric TOURRET, Arnaud HAY, Alain CHERVIER, Bérangère JACQUIN, Gérard LURAT, Jean-Luc MOSNIER, Anne TOUREAU, Xavier FAIVRE-DUBOZ, Isabelle CANCRE, Jean-Luc GAUTHIER, Gérard ROSSFELDER, Raymond JOURDIER, Didier DURET, Frédéric BEAUTEMPS, Emilie MAUROY, Danièle THIÉRIOT, Sébastien JOLY, Hubert DEGRANGE, Robert ÉRAUD, Patrice BUCHET, Yannick LUCOT, Mathieu GEFFRAY, Dominique LEGRAND, Gilbert ROSNET, Dominique DARNET, Yvon GILLES, Nathalie CONTOUX, Alain FONDARD, Martine AURAMBOUT-SOULIER, Guillaume SAUNIER, Emmanuelle STAIGER, Alexis FERREIRA, Anthony JACQUELIN, Raphaël BRENON, Alain VENDANGE, Laurent RIAT, Michel BARBARIN, Vincent RONDEPIERRE, Daniel LACARIN, Odile DURET, Guy CHAUMET, Guillaume MARGELIDON, Annick ANGLARES, Catherine JOLY, Patrice GIRARD, Régis RUSTON, Régis SZALKO, Aline MAURICE, Anne KEBOUR, Michel CLAIRE, Marie LACQUIT, Patrick BÉNIGAUD, Catherine SEGAUD, Jean-Maurice ROY, Chantal DEVOUCOUX, Jean-Jacques LABUSSIÈRE, Laurent DESMYTTER, Annie-France POUGET, Yves-Alain NOEL, Céline RODAMEL, Gérard NAFETTAS, René LAPENDRY, Pascal THÉVENOUX, Fabien GIMENEZ, Marie-Thérèse MARION, Nathalie FALCHETTO, Michel BRENOT, Philippe SPEISSER, Gilles CHABERT, Quentin PACAUD, Serge LAFORET, Katherine SIMON, Alain SOUFFERANT, Dominique PELLETIER, Romain JUGE, Joël BOGACZ, Michel AUBAILLY, Ginette ROUZEAU, Antoine FARIZON, Yves PETIOT, Florence PROUD'HON, Sylvie EDELIN, Odile PIERROT, Olivier MONNET, Eric VÉNUAT, Didier RICHE, Eric CLAVEL, Serge REIGNER.

Étaient excusés : Nicole BERTRAND, Maria BARRETO, Violaine BAUDON, Michel CHOMONT, Jean-Michel BOURGEOT, Louis BERNARDET, Cédric GEORGET, Stéphanie PURAVET, Gaëtan TISSIER, Jean-Paul BISSONNIER, Eric de BURE, Michaël PERROD, Jocelyne BERNARDIN, Vincent SALFRANC, Xavier ANGLEYS, Michèle BEURRIER, Adèle VAUDELIN, Brigitte DEVILLE, Philippe MARTIN, Roland BION, Annie DÉBORBE, Alain DENIZOT, Gérard DEVÈNE, Laëtitia PLANCHE, Catherine BRISVILLE, Caroline COMMÈRE, Michèle DENIS, Jean BACOURT, Frédéric DESBORDES,

Avait donné pouvoir : Michel CHOMONT à Didier PINET, Jean-Michel BOURGEOT à Aline MAURICE, Louis BERNARDET à Odile DURET, Frédéric DESBORDES à Joël BOGACZ, Jocelyne BERNARDIN à Sébastien JOLY, Xavier ANGLEYS à Pascal THÉVENOUX, Annie DÉBORBE à Catherine SEGAUD, Alain DENIZOT à Geneviève PETIOT, Laëtitia PLANCHE à Anne KEBOUR, Catherine BRISVILLE à Anne KEBOUR, Michèle DENIS à Régis SZALKO.

Secrétaire de séance : Guillaume MARGELIDON

Assistaient également à la réunion : Thierry GAUDET, Nadia GODIGNON, Manuel BOUILLLOUX, Jocelyne VEVRE, Nicole BLANCHET, Véronique DAUBINET du SICTOM Nord Allier.

Le quorum étant atteint, le Conseil Syndical a pu valablement délibérer

TABLE DES MATIERES

- 1/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 12 OCTOBRE 2020**
- 2/ REGLEMENT INTERIEUR DU SICTOM NORD ALLIER**
- 3/ CONVENTION ENTRE LE SICTOM NORD ALLIER ET LE SICTOM SUD ALLIER POUR L'ACCES AUX DECHETERIES DE TRONGET ET MONETAY SUR ALLIER POUR LES HABITANTS DES COMMUNES DE BRESNAY, BESSON, CHEMILLY, LA FERTE HAUTERIVE ET NOYANT D'ALLIER**
- 4/ SPL ALLIER TRI - CONVENTION DE MANDAT PERMETTANT D'ACCEPTER DES DECHETS DE CLIENTS EXTERIEURS**
- 5/ BUDGET PRIMITIF 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°3**
- 6/ PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEURS**
- 7/ AUTORISATION DE L'UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021**
- 8/ MODIFICATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES COMPOSTEURS INDIVIDUELS**
- 9/ CONVENTION TRIPARTITE POUR LA PRISE EN CHARGE DES COUTS DE SURTRI AVEC CITEO ET VALORPLAST**
- 10/ ATTRIBUTION DU RIFSEEP AVEC LE VERSEMENT DE L'IFSE ET DU CIA AUX CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX**
- 11/ CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER POUR LE RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT « INTERIM PUBLIC »**
- 12/ CONVENTION AVEC MOULINS COMMUNAUTE POUR LE REJET DES LIXIVIATS - AVENANT N°1**
- 13/ CONTRAT DE REPRISE DES MATERIAUX RECYCLABLES
AVENANT N°S AVEC LA SOCIETE EPR POUR LE PAPIER CARTON NON COMPLEXE (PCNC)
AVENANT N°S AVEC LA SOCIETE EPR POUR LE GROS DE MAGASIN (GM)**
- 14/ CONVENTION DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB) AVEC LA SOCIETE COVED - AVENANT N°3**
- 15/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE COVED POUR L'UTILISATION DE LA PISTE DE LAVAGE**
- 16/ ACCES RD 779 - ACQUISITION FONCIERE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER**
- 17/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE PRINTERREA POUR LA COLLECTE DES CARTOUCHES IMPRIMANTES DEPOSEES EN DECHETERIE**
- 18/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE RHONE ALPES ARGENT POUR LA COLLECTE DES FILMS RADIOGRAPHIQUES DEPOSES EN DECHETERIE**
- 19/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION EMMAUS POUR LE DEPOT DE DECHETS EN DECHETERIE**
- 20/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VILTAIS POUR LE DEPOT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY**
- 21/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TRASHBUSTERS POUR LE DEPOT DE DECHETS EN DECHETERIES**
- 22/ CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SICTOM NORD ALLIER, L'ASSOCIATION SOLI'CITY ET LE BAILLEUR EVOLEA POUR L'APPORT DE DECHETS EN DECHETERIE DE CHEZY**
- 23/ CONVENTION AVEC LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO) POUR L'APPORT DE DECHETS EN DECHETERIE**

24/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PARTAGE ET TRAVAIL POUR LE DEPOT DE DECHETS EN DECHETERIE DE CHEZY

25/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE VOOUHI POUR LA COLLECTE DES TOILES IMPRIMEES OU AUTRES BACHES DEPOSEES A LA DECHETERIE DE CHEZY

26/ CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS VILTAIS, UNAPEI PAYS D'ALLIER, ADSEA, CYCLO RECYCLO, EMMAUS MOULINS POUR LE DEVELOPPEMENT DU REEMPLOI DES OBJETS DEPOSES EN DECHETERIE DE CHEZY

27/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LES DECIDEES POUR LA RECUPERATION DES CYCLES DANS LES DECHETERIES DE BOURBON L'ARCHAMBAULT ET LURCY LEVIS

28/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ARTS A LIER POUR LE DEVELOPPEMENT DU REEMPLOI DE MATERIAUX DEPOSES A LA DECHETERIE DE CHEZY

29/ INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT

30/ INFORMATIONS DIVERSES APPORTEES PAR LE PRESIDENT AU CONSEIL SYNDICAL

31/ QUESTIONS DIVERSES



M. le Président énonce les excusés et les pouvoirs. Il remercie les délégués de leur présence.

Monsieur PINET informe l'ensemble des élus que cette séance sera enregistrée. A chaque prise de parole, il demande que la personne donne son nom.

Monsieur Guillaume MARGELIDON est désigné secrétaire de séance.

Suite à la demande de M. NAFFETAS, à l'issue du dernier Conseil, de modifier l'horaire des réunions de Conseils, M. PINET annonce, et ce après avoir sollicité l'avis de l'ensemble des délégués, qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, les Conseils syndicaux se tiendront désormais à 18h30 au lieu de 18h.



1/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 12 OCTOBRE 2020

Extrait de la délibération

Monsieur le Président rappelle que le compte rendu du Conseil syndical du 12 octobre 2020 a été transmis pour information.

Il demande aux délégués si ce compte rendu appelle des réserves ou des observations.

Ce compte rendu est approuvé.

2/ REGLEMENT INTERIEUR DU SICTOM NORD ALLIER

Un projet de règlement intérieur a été transmis à l'ensemble des délégués avec la convocation.

M. PINET informe que la modification majeure est le mode de transmission des convocations, conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Celles-ci, accompagnées des notes explicatives de synthèse et, le cas échéant, des autres pièces jointes seront adressées aux délégués, de plein droit, par voie dématérialisée, à leur adresse mail personnelle, communale ou intercommunale, sauf si les élus qui en font la demande souhaitent la recevoir sur support papier par voie postale.

Mme MAUROY évoque l'article 2.5 qui mentionne que « Les conseillers municipaux des communes membres du SICTOM Nord Allier qui ne sont pas membres du Conseil syndical sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération avant chaque réunion. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres du Conseil syndical. Le cas échéant, elle sera accompagnée de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués, le rapport d'orientation budgétaire, le rapport annuel d'activité ainsi que le compte-rendu des réunions de conseil dans un délai d'un mois. Ces documents sont transmis de manière dématérialisée. »

Ainsi Mme MAUROY propose que ces documents soient dématérialisés sur un cloud afin que chaque délégué membre les transmette à leurs collègues élus.

M. GAUDET répond que cette disposition n'est pas une volonté propre au SICTOM Nord Allier. Il s'agit d'une disposition législative obligeant toute collectivité à informer tous les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant des affaires de la collectivité faisant l'objet d'une délibération et leur communiquer une copie de la convocation accompagnée le cas échéant d'une note explicative de synthèse adressée de manière dématérialisée.

Mme MAUROY évoque l'article 2.7 qui mentionne « sur la demande de cinq délégués ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L5211-11 du CGCT). »

Ainsi Mme MAUROY demande, dans ce cas précis, s'il est prévu que le Président explique la raison de la tenue de réunion à huis clos.

M. GAUDET répond qu'il s'agit d'une retranscription du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil peut décider de se réunir à huis clos.

M. GAUDET précise qu'apporter une modification à cette disposition dans le règlement intérieur, celui-ci serait jugé non conforme au Code Général des Collectivités Territoriales par les services du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Allier et donc rejeté.

Le principe : les séances du conseil syndical sont publiques,

L'exception : le conseil syndical peut décider de se réunir à huis clos.

Le CGCT ne limite pas les possibilités de décider du huis clos, et aucune autre disposition législative ou réglementaire ne limite de manière générale cette possibilité.

Néanmoins, la décision de recourir au huis clos doit être justifiée. Le juge peut donc être amené à vérifier que la décision de siéger à huis clos ne repose pas sur un motif matériellement inexact, qu'elle n'est pas entachée d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation, ou de détournement de pouvoir.

Extrait de la délibération

VU l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil syndical doit, dans les six mois qui suivent son installation, établir son règlement intérieur, afin de préciser le fonctionnement et l'organisation de l'assemblée délibérante, du bureau syndical et des commissions, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Monsieur le Président propose au Conseil syndical de se prononcer sur le projet de règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

⇒ **ADOpte** le règlement intérieur annexé aux statuts du SICTOM Nord Allier.

3/ CONVENTION ENTRE LE SICTOM NORD ALLIER ET LE SICTOM SUD ALLIER POUR L'ACCES AUX DECHETERIES DE TRONGET ET MONETAY SUR ALLIER POUR LES HABITANTS DES COMMUNES DE BRESNAY, BESSON, CHEMILLY, LA FERTE HAUTERIVE ET NOYANT D'ALLIER

Extrait de la délibération

CONSIDERANT que le SICTOM Sud Allier a procédé au déploiement d'un dispositif de contrôle d'accès des usagers sur les déchèteries de Tronget et Monétay sur Allier,

CONSIDERANT que, dans ce cadre et en raison de la proximité des deux territoires, le SICTOM Sud Allier a Informé le SICTOM Nord Allier de l'impossibilité pour ses habitants des communes de Bresnay, Besson, Chemilly, La Ferté Hauterive et Noyant d'Allier de continuer à accéder aux déchèteries de Tronget et Monétay sur Allier, du fait que désormais ne seront plus acceptés dans cette déchèterie que les habitants du territoire du SICTOM Sud Allier valablement munis de leur badge d'accès,

CONSIDERANT que dans la mesure où les habitants de plusieurs communes du territoire du SICTOM Nord Allier utilisent occasionnellement le service des déchèteries de Tronget et Monétay sur Allier, le SICTOM Nord Allier a fait savoir au SICTOM Sud Allier qu'il souhaitait que ceux-ci puissent continuer à bénéficier de ce service,

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec le SICTOM Sud Allier pour définir les conditions d'accès aux déchèteries de Tronget et Monétay sur Allier afin d'y accepter les apports des usagers des communes de Bresnay, Besson, Chemilly, La Ferté Hauterive et Noyant d'Allier,

CONSIDERANT que cette convention précisant les droits et obligations de chacune des parties, prévoit une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021, renouvelable 4 fois par période d'un an,

CONSIDERANT qu'afin de conserver une certaine maîtrise des coûts induits, le SICTOM Nord Allier entend limiter le nombre de passage à 1 par mois par usager ou dans la limite de 12 passages par an par usager,

Mme TOUREAU demande à qui seront facturés ces frais.

M. PINET répond que le SICTOM Nord Allier prendra en charge les coûts liés à ce service.

Cependant, M. PINET invite les usagers à utiliser, dans la mesure du possible, les déchèteries de notre territoire.

M. PINET dit que les déchèteries du SICTOM Nord Allier, non équipées à ce jour, d'un dispositif de contrôle d'accès, pourraient l'être dans un avenir proche. Si tel était le cas, nous conventionnerons de la même manière avec les syndicats limitrophes afin d'accepter dans nos déchèteries les habitants de leurs territoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec le SICTOM Sud Allier, tels que définis ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que tous les avenants s'y rapportant.

4/ SPL ALLIER TRI - CONVENTION DE MANDAT PERMETTANT D'ACCEPTER DES DECHETS DE CLIENTS EXTERIEURS

M. GAUDET explique que l'apport des emballages recyclables acceptés au Centre de tri départemental de Chézy est limité aux seuls actionnaires de la Société Publique Locale ALLIER TRI.

Après avoir été sollicité par des prestataires privés extérieurs voulant apporter leurs matières recyclables, il convient d'élargir l'accès à ces sociétés, tout en maîtrisant les tonnages. Pour ce faire, le SICTOM Nord Allier doit conventionner avec la SPL ALLIER TRI.

Pour information, le coût de traitement s'élèvera à 200 €/t de collecte sélective, et 22 €/t de cartons. Ces tarifs intègrent le coût de revient de la SPL.

Extrait de la délibération

VU la délibération du 30 mars 2016 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la création de la Société Publique Locale (SPL) ALLIER TRI et adopté les statuts y afférents,

VU la délibération du 1^{er} mars 2018 par laquelle le Conseil syndical a approuvé l'attribution d'un contrat de concession pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri à la SPL ALLIER TRI,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce contrat de concession, la SPL ALLIER TRI se voit confier la conception d'un centre de tri, sa gestion, son entretien et son exploitation pour une durée de 25 ans,

CONSIDERANT que par ses statuts, la SPL ALLIER TRI exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres. A ce titre, la SPL et ses actionnaires concluent des marchés publics, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération,

CONSIDERANT que la SPL ALLIER TRI et ses actionnaires sont régulièrement sollicités par des collecteurs privés afin de pouvoir accueillir des déchets supplémentaires au centre de tri,

CONSIDERANT la nécessité, dans ces conditions, de conclure une convention de mandat avec la SPL ALLIER TRI permettant d'accueillir des matières supplémentaires,

CONSIDERANT qu'il est convenu avec la SPL que le traitement des matières apportés par les collectivités actionnaires demeure prioritaire sur les tonnages en provenance de clients extérieurs,

A cet égard, le traitement de ces déchets additionnels a été limité à un tonnage maximal annuel de :

- 3 000 tonnes de collecte sélective (CS)
- 2 000 tonnes de cartons

CONSIDERANT que les revenus générés par le traitement de ces matières demeureront intégralement acquis à la SPL ALLIER TRI et participeront au financement de ses coûts de fonctionnements,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention de mandat à intervenir avec la SPL ALLIER TRI, tels que définis ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention de mandat.

5/ BUDGET PRIMITIF 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°3

Extrait de la délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil syndical en date du 17 février 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours, **CONSIDERANT** l'impact financier résultant de la nouvelle méthode de refacturation des Intérimaires, par le Centre de Gestion de l'Allier, depuis le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT la nécessité, depuis quelques semaines, de recourir aux intérimaires pour remplacement d'agents placés en cas contact à la COVID-19 et/ou en isolement pour plusieurs jours, afin de maintenir le service public,

CONSIDERANT la nécessité d'abonder le compte 6218 - Autre personnel extérieur,
CONSIDERANT que cette dépense supplémentaire peut être financée par les recettes excédentaires liées aux remboursements des indemnités journalières,

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
6218/812/3	Personnel intérimaire	40 000	6419	Remboursements rémunérations de personnel	40 000
		40 000			40 000

Monsieur le Président propose au Conseil syndical d'adopter la décision modificative n°3 du Budget Primitif 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

⇒ **ADOpte** la décision modificative n°3 du Budget Primitif 2020 telle que présentée ci-dessus.

M. PINET apporte une précision aux membres du bureau syndical réunis le 25 novembre dernier. La décision modificative qui leur avait été présentée faisait mention d'une somme de 260 000 € correspondant à l'acquisition d'un véhicule en remplacement du véhicule ampliroll volé le 13 septembre dernier sur le site du Garage Scania à Toulon s/Allier. Celui-ci ayant été retrouvé le 26 novembre, l'inscription de ce montant n'a plus lieu d'être.

6/ PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEURS

Extrait de la délibération

VU l'état des créances du budget principal présenté par la trésorerie de Moulins municipale au SICTOM Nord Allier qui n'ont pas pu être recouvrées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

⇒ **ACCEPTe** d'admettre en non valeurs les titres ci-dessous.

MOTIF DE LA PRESENTATION EN ADMISSION EN NON VALEUR	EXERCICE CONCERNE	MONTANT
Etat 4405440231 / 2020		
PV perquisition et demande renseignement négative	2013	1 170,00 €
Etat 4405450231 / 2020		
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2016	46,30 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2017	126,18 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2018	75,58 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2019	15,00 €
TOTAL		1 433,06 €

7/ AUTORISATION DE L'UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Extrait de la délibération

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

VU le Budget Primitif 2020 et les décisions modificatives n°1, n°2 et n°3,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **AUTORISE** son Président ou l'un de ses représentants à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du montant égal ou inférieur au quart des crédits d'investissement 2020, hors dépenses liées à la dette et hors crédits d'investissement inscrits dans les autorisations de programme, conformément aux tableaux ci-dessous,
- ⇒ **ACCEPTe** l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2021.

BUDGET PRINCIPAL - par chapitres

Chapitre	Budget 2020	Limite de 25% des crédits 2020	Crédits investissement à inscrire au BP 2021
20 - Immobilisations incorporelles	139 390	34 848	34 700
21 - Immobilisations corporelles	859 130	214 783	214 400
23 - Immobilisations en cours	1 110 030	277 508	277 000
Total	2 108 550	527 139	526 100

BUDGET PRINCIPAL - par opérations

Chapitre	Opérations	Article	Crédits investissement à inscrire au BP 2021
20 - Immobilisations Incorporelles	1019 - Optimisation des collectes	2031	25 300
	1014 - Logiciels	2051	9 400
21 - Immobilisations corporelles	13 - Aménagement du site du SICTOM	2181	2 200
	32 - Déchèterie de Coulandon	2181	
	33 - Déchèterie de Dompierre	2111	
	34 - Déchèterie Neuilly	2181	
	35 - Déchèterie Avelmes	2135	
	38 - Garages - Ateliers	2135	2 100
		2181	500
	1001 - Matériel	2181	13 300
		2183	5 100
		2184	800
		2188	400
	1016 - Déchèterie de Chézy	2158	15 700
		2181	7 500
1002 - Matériel de transport	2182	166 800	
23 - Immobilisations en cours	13 - Aménagement du site du SICTOM	2313	48 600
	37 - Bâtiment social	2313	4 900
	38 - Garages - Ateliers	2313	5 200
	1001 - Matériel	2318	1 000
	1003 - Bâtiment administratif	2313	100
	1006 - Aménag. points de regroupement	2313	1 500
	1015 - Bâtiment de transit	2313	19 300
	1016 - Déchèterie de Chézy	2313	13 700
	1018 - Vestiaires de collecte	2313	55 100
	1020 - Quai de transfert	2313	4 000
	1021 - ISDI	2313	25 800
	1022 - Déchèterie de Lurcy-Lévis	2313	88 100
	1023 - PCDV	2313	9 700
		526 100	

BUDGET COLLECTE SELECTIVE - par chapitres

Chapitre	Budget 2020	Limite de 25% des crédits 2020	Crédits investissement à inscrire au BP 2021
20 - Immobilisations Incorporelles	-	-	-
21 - Immobilisations corporelles	429 950	107 488	107 400
23 - Immobilisations en cours	-	-	-
Total	429 950	107 488	107 400

BUDGET COLLECTE SELECTIVE - par opérations

Chapitre	Opérations	Article	Crédits investissement à inscrire au BP 2021
21 - Immobilisations corporelles	12 - Matériel de transport	2182	76 000
	13 - Points propres	2181	31 400
			107 400

BUDGET CSDU - par chapitres

Chapitre	Budget 2020	Limite de 25% des crédits 2020	Crédits investissement à inscrire au BP 2021
20 - Immobilisations incorporelles	-	-	-
21 - Immobilisations corporelles	7 000	1 750	1 700
23 - Immobilisations en cours	-	-	-
Total	7 000	1 750	1 700

8/ MODIFICATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES COMPOSTEURS INDIVIDUELS**Extrait de la délibération**

VU la délibération en date du 14 octobre 2009 par laquelle le Conseil syndical a fixé le coût d'un composteur individuel en bois de 300 litres ou 600 litres pour un montant respectif de 15 € et 25 €,

CONSIDERANT l'engagement du SICTOM Nord Allier depuis 2009 dans une démarche de réduction des déchets notamment au travers d'un PLPD (Programme Local de Prévention des Déchets) fixant des objectifs de réduction de tonnages d'ordures ménagères et détaillant une liste d'actions à mener,

VU la délibération en date du 13 juin 2019 par laquelle le Conseil syndical a adopté un nouveau Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2020-2024,

Monsieur le Président propose d'augmenter les tarifs de la manière suivante :

- Composteurs de 300 litres : 20 €
- Composteurs de 600 litres : 30 €

Mme MAUROY demande si cette mesure est accompagnée d'une location d'un broyeur et aussi d'explications utiles à la population, afin qu'elle ait plus d'impact.

M. PINET répond que l'acquisition d'un composteur est explicitée sur le site internet et dans le magazine « Trimag ». Pour tout renseignement sur le compostage, il est possible de contacter Pierre POUGET, maître composteur au service prévention du SICTOM Nord Allier. Le Département organise également des stages sur le compostage.

M. PINET ajoute que le SICTOM Nord Allier est propriétaire d'un broyeur à déchets verts qu'il met à disposition des communes dès lors qu'elles le demandent, sous la responsabilité de la commune. Ce matériel sera utilisé par l'employé communal, uniquement, qui aura préalablement été formé par les services de la collectivité. Toutefois, les usagers peuvent demander à leur commune de broyer leurs déchets végétaux et ainsi récupérer leur broyats pour en faire du paillage.

Pour toute demande de prêt du broyeur à déchets verts, il convient de contacter le service entretien maintenance du SICTOM Nord Allier.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les nouveaux tarifs des composteurs individuels, à compter du 1^{er} janvier 2021, tel que définis ci-dessus.

9/ CONVENTION TRIPARTITE POUR LA PRISE EN CHARGE DES COUTS DE SURTRI AVEC CITEO ET VALORPLAST

M. GAUDET explique que le Centre de tri départemental géré par la SPL ALLIER TRI a fait l'objet d'un appel à projet démonstrateur lancé par CITEO. Dans ce centre de tri simplifié, plusieurs matières sont triées dont du mix plastique qui est un mélange de différents plastiques. Ce dernier nécessite une opération de sur tri en différents flux vers des centres de sur tri avant d'être revendus.

Actuellement, le seul flux qui rapporte au repreneur VALORPLAST est le PET clair (ex : bouteille eau) ; les autres flux sont repris à valeur 0.

Lorsque le repreneur fait une opération de sur tri, la vente de matières ne compense pas le coût du sur tri.

De ce fait, le repreneur perdant de l'argent, CITEO compense financièrement cette perte. C'est pourquoi, CITEO a décidé de diminuer d'autant le montant des soutiens versés au SICTOM Nord Allier.

Il convient de conventionner avec CITEO et VALORPLAST pour acter la prise en charge des coûts de sur tri par le SICTOM Nord Allier à hauteur de 236 €/t.

M. GAUDET ajoute que si le syndicat ne signe pas cette convention tripartite, VALORPLAST ne viendra plus chercher les matières plastiques puisqu'il ne sera plus payé par CITEO. Le centre de tri n'aura plus d'exutoire. De plus, CITEO ne versera plus les soutiens qui se sont élevés, pour 2019 à 735 000 €.

M. LAROCHE demande quel sera le montant différentiel entre le coût de sur tri et les soutiens.

M. GAUDET répond que la perte de soutiens s'élèverait à 50 000 €/an.

M. BARBARIN demande sur quels éléments se base VALORPLAST pour annoncer leur perte financière sur la récupération du mix plastique.

M. PINET évoque des relations compliquées avec CITEO. A la réalisation du centre de tri, CITEO a versé à la SPL ALLIER TRI une subvention de 2,8 M € à condition de faire du tri simplifié. In fine, la situation lui étant défavorable, CITEO est revenu sur sa position.

M. PINET ne peut répondre mais cependant aucun audit n'a été réalisé.

M. GAUDET dit que VALORPLAST ne se rémunère que sur la partie extraite de la balle de plastique qu'il arrive à revendre, c'est-à-dire uniquement le PET clair.

Extrait de la délibération

VU le « Contrat pour l'action et la performance 2022 » dit CAP 2022 pour les emballages ménagers, dont le SICTOM Nord Allier est signataire avec l'éco organisme CITEO, qui régit les relations techniques et financières entre les deux parties jusqu'au 31 décembre 2022,

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2019 par lequel le cahier des charges a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la société agréée, pour le « flux développement » (plastique),

VU la signature d'un avenant n°1, conformément à l'article 15.1.1 du CAP 2022, entre CITEO et le SICTOM Nord Allier prenant en compte les modifications du cahier des charges apporté par l'arrêté du 4 janvier 2019,

CONSIDERANT que l'avenant n°1 prévoit que, dans le cas d'un standard à trier pour lequel les coûts de tri complémentaire et de transport ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, CITEO propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la collectivité un prix de reprise du standard à trier positif ou nul,

CONSIDERANT que cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'une convention entre le SICTOM Nord Allier, CITEO et le repreneur VALORPLAST,

CONSIDERANT que le SICTOM Nord Allier verra le montant des soutiens versés par CITEO réduit à due concurrence des coûts versés par CITEO au repreneur VALORPLAST pour la prise en charge des coûts de sur tri,

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical :

- d'approuver les termes de la convention tripartite pour la prise en charge des coûts de sur tri à intervenir avec CITEO et VALORPLAST,
- de l'autoriser à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité, moins 2 abstentions :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention tripartite pour la prise en charge des coûts de sur tri à intervenir avec CITEO et VALORPLAST,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention.

Mmes STAIGER et MAUROY n'ont pas pris part au vote.

10/ ATTRIBUTION DU RIFSEEP AVEC LE VERSEMENT DE L'IFSE ET DU CIA AUX CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX

Extrait de la délibération

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération du 17 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP au SICTOM Nord Allier à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU l'avis du Comité Technique en date du 4 novembre 2020,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, ayant pour objet l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux ; considérant que ce décret procède à la création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} mars 2020 (sans effet rétroactif possible), le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

CONSIDERANT que le SICTOM Nord Allier doit fixer les plafonds et conditions d'attribution des indemnités concernant l'IFSE et le CIA relatifs à ces deux cadres d'emploi,

Monsieur le Président propose d'actualiser la délibération du 17 décembre 2018 relatif à l'instauration du RIFSEEP comme suit :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

A) Les bénéficiaires :

- a. Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- b. Les agents contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- c. Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- d. Les agents détachés au sein de la collectivité.

B) Les critères pour l'IFSE :

a. Définition des groupes de fonctions et des montants maximum individuels

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Compte tenu de l'organisation du SICTOM Nord Allier, Monsieur le Président propose de :

- ⇒ Créer un groupe de fonctions supplémentaire en catégorie A pour l'emploi de Directeur des Services Techniques.

Le nombre de groupes hiérarchiques est par conséquent fixé comme suit :

CATEGORIE A	2 groupes de fonctions	A1
		A2
CATEGORIE B	2 groupes de fonctions	B1
		B2
CATEGORIE C	2 groupes de fonctions	C1
		C2

- ⇒ Définir les montants maximum individuels annuels de l'IFSE pour les cadres d'emplois d'ingénieur et de technicien :

- **CATEGORIE A :**

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux			Montant plafond annuel IFSE Etat	Montant plafond annuel IFSE de la collectivité
Groupes de fonction	Niveau de responsabilité	Emplois		
Groupe A2	Direction d'un pôle	Directeur des services techniques	32 130 €	15 600 €

- **CATEGORIE B :**

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux			Montant plafond annuel IFSE Etat	Montant plafond annuel IFSE de la collectivité
Groupes de fonction	Niveau de responsabilité	Emplois		
Groupe B2	Responsabilité d'un service	Responsable du service collecte	16 015 €	10 800 €

C) Les modalités de versement :

L'IFSE est versée mensuellement. Les agents sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

D) Les modalités de réexamen :

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les 4 ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

Cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail de nuit,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

E) Clause de sauvegarde :

Dans le cadre de la transposition de l'ancien régime indemnitaire dans le RIFSEEP, le décret du 20 mai 2014 prévoit un maintien du niveau indemnitaire perçu antérieurement par l'agent.

Le montant antérieur est maintenu au titre de l'IFSE jusqu'à ce que l'agent change de poste, de groupe, de fonctions, ou fasse l'objet d'une promotion interne.

Aussi, conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le SICTOM Nord Allier décide de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures lorsque ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

F) Sort de l'IFSE dans certaines situations de congés :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Néanmoins, l'IFSE sera minorée en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires.

Ainsi, l'IFSE sera maintenue en cas de congé de maladie ordinaire dans la limite de 100% en cas de plein traitement et à hauteur de 50% en cas de demi-traitement.

De plus, le montant de cette prime sera diminué en cas de congé de maladie ordinaire à hauteur de :

- 10% de l'IFSE mensuelle dès lors qu'un agent totalise 2 arrêts de travail pour maladie ordinaire dans le mois considéré,
- 30% de l'IFSE mensuelle dès lors qu'un agent totalise 3 arrêts de travail pour maladie ordinaire dans le mois considéré,
- 50% de l'IFSE mensuelle dès lors qu'un agent totalise 4 arrêts de travail pour maladie ordinaire dans le mois considéré.

Toutefois, son montant sera maintenu pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein du SICTOM Nord Allier (événements familiaux, ...).

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE sera suspendue.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie ou longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la période ou les périodes de congé de longue maladie ou de congés de longue durée ultérieures.

L'IFSE cessera d'être versée à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou de fonctions (exclusion temporaire de fonctions...).

Les jours de grève font l'objet d'une retenue sur la rémunération en l'absence de service fait. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

A) Les bénéficiaires :

- a. Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- b. Les agents contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- c. Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- d. Les agents détachés au sein de la collectivité

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement (pour les agents concernés).

Chaque critère sera décliné sous la forme d'indicateurs d'appréciation.

Le barème d'évaluation de chaque indicateur est le suivant :

Comportement insuffisant / compétences à acquérir :	0 point
Comportement à améliorer / compétences à développer :	1 point
Comportement satisfaisant / compétences maîtrisées :	2 points
Comportement très satisfaisant / expertise de la compétence :	3 points

Le montant de base individuel du CIA est calculé sur la base de :

- Catégorie A : plafond maximal du CIA annuel correspondant à 15% de l'IFSE de l'agent
- Catégorie B : plafond maximal du CIA annuel correspondant à 12% de l'IFSE de l'agent
- Catégorie C : plafond maximal du CIA annuel correspondant à 10% de l'IFSE de l'agent

Compte tenu de la création du groupe de fonctions A2, Monsieur le Président propose de définir le plafond annuel du complément indemnitaire annuel (CIA) pour le groupe hiérarchique A2 comme suit :

GROUPE HIERARCHIQUE DE FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
Catégorie A	
A2	2 340 €

Les plafonds annuels du CIA pour les autres groupes de fonctions restent inchangés.

B) Le calcul du CIA :

La détermination du montant versé est fondée sur l'attribution de points pour chacun des critères en fonction des barèmes suivants :

A/ Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs

Ponctualité – Respect des horairespoints /3
Suivi des activitéspoints /3
Qualité du travailpoints /3
Esprit d'initiativepoints /3
Esprit d'équipe et disponibilitépoints /3
Réalisation des objectifspoints /3

B/ Compétences professionnelles et techniques

Connaissance de l'environnement territorialpoints /3
Connaissances théoriquespoints /3
Compétences techniquespoints /3
Respect des directives, procédures et règlements intérieurspoints /3
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du servicepoints /3
Capacité à rendre comptepoints /3

C/ Les qualités relationnelles

Capacité à travailler en équipepoints /3
Relations avec la hiérarchie, les éluspoints /3
Relations avec le public, les administréspoints /3
Réserve et discrétion professionnellepoints /3
Sens de la communicationpoints /3

D/ Capacité d'encadrement

Capacité d'organisation du travailpoints /3
Capacité à déléguerpoints /3
Capacité à prendre des décisions et à les faire appliquerpoints /3
Capacité à valoriser et à motiver le personnelpoints /3
Capacité à communiquerpoints /3
Capacité à gérer les conflitspoints /3
Capacité à fixer des objectifs et à contrôler leur réalisationpoints /3

Les agents seront notés sur :

- 51 points pour les agents n'exerçant pas de fonctions d'encadrement,
- 72 points pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement.

VU l'avis rendu par les membres du Comité Technique lors de la séance du 4 novembre 2020, le calcul du CIA sera proportionnel au nombre de points attribués lors de l'évaluation, pour tous les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, conformément au barème ci-dessous :

Barème d'évaluation des agents sans encadrement

≤ 15 points :	10 % du plafond CIA de l'agent
16 à 24 points :	50 % du plafond CIA de l'agent
25 à 30 points :	70 % du plafond CIA de l'agent
31 à 35 points :	80 % du plafond CIA de l'agent
36 à 40 points :	90 % du plafond CIA de l'agent
41 à 51 points :	100 % du plafond CIA de l'agent

Barème d'évaluation des agents avec encadrement

≤ 20 points :	10 % du plafond CIA de l'agent
21 à 29 points :	50 % du plafond CIA de l'agent
30 à 39 points :	70 % du plafond CIA de l'agent
40 à 49 points :	80 % du plafond CIA de l'agent
50 à 60 points :	90 % du plafond CIA de l'agent
61 à 72 points :	100 % du plafond CIA de l'agent

C) Les modalités de versement du CIA :

Le CIA sera versé au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ainsi le CIA sera versé en une seule fois, en janvier de l'année N+1, l'année N étant l'année où se déroulera l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

M. GAUTHIER demande quelle est la différence entre un agent contractuel de droit public et un agent en contrat à durée indéterminée.

M. GAUDET répond que les agents contractuels ont un contrat à durée déterminée. Il existe également des agents en contrat à durée indéterminée, qui ne relèvent pas du statut de la fonction publique mais qui ne sont pas des contractuels de droit public au sens du décret. Ces derniers peuvent migrer entre les 3 types de fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **ACCEPTE** d'instaurer le RIFSEEP tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les cadres d'emplois de techniciens et ingénieurs territoriaux, étant entendu que pour ces 2 cadres d'emploi, le 1^{er} versement du CIA sera effectif en janvier 2022, sur la base des entretiens professionnels qui auront lieu en 2021,
- ⇒ **ACCEPTE** l'application du nouveau barème d'évaluation du CIA pour l'ensemble des cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP, conformément à l'avis favorable du Comité technique dans sa séance du 4 novembre 2020, étant entendu que le versement du CIA de janvier 2021 sera basé sur l'entretien professionnel de l'année 2020,
- ⇒ **DECIDE** de maintenir les dispositions prévues dans la délibération du 17 décembre 2018, relative à la mise en place du RIFSEEP, pour les cadres d'emplois autres que techniciens et ingénieurs territoriaux, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente délibération,
- ⇒ **DIT** que les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient,
- ⇒ **AUTORISE** son président à signer tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

11/ CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER POUR LE RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT « INTERIM PUBLIC »

Extrait de la délibération

VU la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil syndical a approuvé le renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel « intérimaire » proposé par le service « Intérim public » du Centre de Gestion de l'Allier, et autorisé son Président à signer la convention correspondante pour l'année 2020,

VU la délibération du 27 novembre 2020 par laquelle le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier a approuvé une nouvelle convention applicable à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT que cette dernière intègre l'indemnité de fin de contrat instaurée par le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020,

CONSIDERANT qu'au terme d'un contrat, et le cas échéant de ses renouvellements, la collectivité doit verser une prime correspondant à 10% de la rémunération brute globale, soit l'ensemble des traitements bruts, primes et indemnités comprises, à l'exception des remboursements de frais professionnels et autres ressources ne constituant pas des éléments de rémunération.

Monsieur le Président propose au Conseil syndical :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Allier pour l'année 2021,
- de l'autoriser à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Allier pour l'année 2021,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

12/ CONVENTION AVEC MOULINS COMMUNAUTE POUR LE REJET DES LIXIVIATS - AVENANT N°1

Extrait de la délibération

VU la délibération du 14 octobre 2015 par laquelle le Conseil syndical a approuvé une convention avec Moulins Communauté portant autorisation de raccordement d'effluents industriels au réseau d'assainissement pour être traités à la station d'épuration (STEP) des ISLES à Avermes,

CONSIDERANT que cette convention, d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, encadrant les conditions techniques et financières de rejets des lixiviats produits sur le site de Chézy dans le réseau collectif, arrive à terme le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT que ladite convention est également subordonnée à l'existence d'un arrêté d'autorisation de déversement signé le 7 mars 2016 dont la validité court jusqu'au 7 mars 2021,

CONSIDERANT la nécessité, afin de faire coïncider les 2 dates, d'établir un avenant à la convention de raccordement portant prolongation de la validité de cette dernière jusqu'à la caducité de l'arrêté d'autorisation de rejet soit le 7 mars 2021,

CONSIDERANT que ce délai supplémentaire permettra aux services de Moulins Communauté et à ceux du SICTOM Nord Allier de prendre en compte les changements intervenus sur le site de Chézy et notamment le basculement en phase de post exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de manière à finaliser le renouvellement des documents d'autorisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de raccordement d'effluents industriels au réseau d'assainissement de Moulins Communauté,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ledit avenant.

13/ CONTRAT DE REPRISE DES MATERIAUX RECYCLABLES

AVENANT N°S AVEC LA SOCIETE EPR POUR LE PAPIER CARTON NON COMPLEXE (PCNC)

AVENANT N°S AVEC LA SOCIETE EPR POUR LE GROS DE MAGASIN (GM)

M. GAUDET explique que bien que la revente des matériaux recyclables issus du centre de tri départemental soit perçue par la SPL ALLIER TRI, la signature de ces avenants doit intervenir entre le SICTOM Nord Allier et le repreneur, la société EPR.

Il existe des fluctuations importantes dans les prix de reprise de ces matières. Ces 2 avenants prennent donc en compte la dernière évolution tarifaire.

Extrait de la délibération

CONSIDERANT qu'après consultation de différents opérateurs, le SICTOM Nord Allier, au travers du groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D, a attribué, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la société European Product Recycling (EPR) les prestations de reprise suivantes :

- les matériaux "gros de magasin" (GM),
- les matériaux EMR 5.02 et Cartons de déchèteries 1.05,

CONSIDERANT que le contexte du marché des matières fibreuses a été très fortement affecté depuis le début 2018 entraînant un effondrement des cours des matières premières secondaires,

CONSIDERANT la signature d'un 1^{er} avenant pour 6 mois sur la période octobre 2018 - mars 2019 modifiant les prix minima garanti,

CONSIDERANT la signature d'un second avenant pour 7 mois sur la période avril 2019 - octobre 2019 modifiant à nouveau les prix minima garanti, à la hausse cette fois,

CONSIDERANT la signature d'un avenant complémentaire pour la période allant de novembre 2019 à fin octobre 2020, redéfinissant les prix minima garantis mais également des prix de reprise calculés, au vu de la dégradation du marché sur les 9 premiers mois de l'année 2019,

CONSIDERANT que les fortes variations du marché en cette année 2020 ont conduit à la déconnexion des prix de reprise calculés au regard des valeurs réelles constatées des matières,

CONSIDERANT la proposition de la société EPR de signer un nouvel avenant portant sur une réévaluation des prix de reprise des matières suivantes, pour chaque contrat :

- Prix de reprise GM 1.02 (Mois M0) : 2.00 €/t
- Prix de reprise EMR 5.02 (Mois M0) : 24.00 €/t
- Prix de reprise Cartons de déchèteries 1.05 (Mois M0) : 46.00 €/t

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical :

- d'approuver les termes des avenants aux contrats avec la société EPR,
- de l'autoriser à signer lesdits avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes des avenants aux contrats avec la société EPR,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer lesdits avenants.

14/ CONVENTION DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB) AVEC LA SOCIETE COVED – AVENANT N°3

Extrait de la délibération

VU la délibération du 30 mars 2016 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la convention autorisant la société COVED à exercer une activité de réception, regroupement et transfert de Déchets Industriels Banals (DIB) dans une partie d'un bâtiment mis à disposition par le SICTOM Nord Allier,

VU la délibération du 10 octobre 2016 par laquelle le Conseil syndical a approuvé l'avenant n°1 qui a intégré en qualité d'apporteur autorisé (soit directement, soit par le biais de la société COVED) les collectivités territoriales et leurs établissements publics relevant du territoire du Département de l'Allier,

CONSIDERANT que, dans la convention initiale, la date de fin est déterminée comme suit :

- Date de fin d'autorisation du transfert (arrêté préfectoral 2084/2014 du 29 août 2014)
- Date de fin du marché d'exploitation de l'ISDND liant COVED au SICTOM Nord Allier,

VU la décision du 25 octobre 2018 par laquelle le SICTOM Nord Allier a reconduit pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 le lot n°1 du marché 2015-AO-03 portant exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Chézy,

VU la délibération du 7 octobre 2019 par laquelle le Conseil syndical a approuvé l'avenant n°2 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'activité exercée par la société COVED de réception, regroupement, transit de DIB constitue un réel service tant au profit des producteurs privés du territoire du SICTOM Nord Allier que des personnes publiques extérieures à son territoire,

Monsieur le Président propose de prolonger la mise à disposition de la partie du bâtiment de transit dédiée à cette activité ainsi que l'autorisation accordée à la société COVED d'exercer cette activité pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2021, aux conditions initiales de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°3 avec la société COVED, tel que décrit ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer cet avenant.

15/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE COVED POUR L'UTILISATION DE LA PISTE DE LAVAGE

Extrait de la délibération

VU la délibération du 3 juillet 2017 par laquelle le Conseil syndical a autorisé la société COVED à utiliser la piste de lavage située sur le site de Chézy, pour l'entretien de ses véhicules et matériels effectuant la collecte de déchets,

CONSIDERANT que la convention existante arrive à échéance au 31 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler cette convention pour l'année 2021,

CONSIDERANT que le coût des frais de fonctionnement de la piste de lavage s'élève à 11 € TTC par lavage multiplié par la fréquence d'utilisation,

Monsieur le Président propose de renouveler cette convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée ferme d'un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention avec la société COVED relative à l'utilisation de la piste de lavage de Chézy, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer cette convention avec la société COVED ainsi que les avenants à venir.

16/ ACCES RD 779 - ACQUISITION FONCIERE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER

Extrait de la délibération

CONSIDERANT l'évolution du site du SICTOM Nord Allier de Chézy suite à la construction du centre de tri départemental, d'un quai de transfert et d'une déchèterie nouvelle génération, qui a contribué à faire évoluer fortement le trafic de véhicules légers et poids lourds,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer et de sécuriser ce carrefour sis sur la RD779,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique du Département de l'Allier,

VU la délibération du 8 juillet 2020 par laquelle le Conseil syndical a approuvé le versement d'une participation financière au Conseil Départemental de l'Allier à hauteur d'un montant maximal de 125 000 €,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux d'aménagement nécessite, , les acquisitions foncières suivantes par le Département :

- Une partie de la parcelle cadastrée section G n°206 pour une contenance de 833 m², le reste de la parcelle (33 381 m²) demeurant propriété du SICTOM Nord Allier,
- Une partie de la parcelle cadastrée section G n°11 pour une contenance de 77 m², le reste de la parcelle (2 947 m²) demeurant propriété du SICTOM Nord Allier,
- Une partie de la parcelle cadastrée section G n°132 pour une contenance de 264 m², le reste de la parcelle (533 m²) demeurant propriété du SICTOM Nord Allier,

soit un tènement foncier global de 1 174 m²,

CONSIDERANT qu'un document d'arpentage a été établi par M. Olivier CHALMET d'ALTERGEO, géomètre expert,

CONSIDERANT que cette cession est consentie par le SICTOM Nord Allier au Conseil Départemental de l'Allier pour un euro symbolique (valeur vénale estimée à 700 € sur la base du barème de la Chambre d'Agriculture), les frais de géomètre et de notaire demeurant à la charge du Département,

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical :

- d'approuver la cession au Département de l'Allier des emprises foncières telles que sus-décrites d'une surface totale de 1 174 m², pour un euro symbolique non versé,
 - o Les frais de géomètre sont à la charge du Conseil Départemental de l'Allier.
 - o La réitération de l'acte authentique interviendra devant notaire et les frais d'acte sont à la charge du Conseil Départemental de l'Allier,
- de l'autoriser à représenter le SICTOM Nord Allier en sa qualité d'acquéreur,
- de l'autoriser à signer l'acte notarié correspondant à cette affaire ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

M. PINET précise que le trafic sur la RD 779 est évalué à 6 500 véhicules/jour avec 13 % de poids lourds, et le trafic du site du SICTOM Nord Allier est évalué à 700 véhicules /jour avec 15 % de poids lourds.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** la cession au Département de l'Allier des emprises foncières telles que sus-décrites d'une surface totale de 1 174 m², pour un euro symbolique non versé,
Les frais de géomètre sont à la charge du Conseil Départemental de l'Allier.
La réitération de l'acte authentique interviendra devant notaire et les frais d'acte sont à la charge du Conseil Départemental de l'Allier,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à représenter le SICTOM Nord Allier en sa qualité d'acquéreur,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer l'acte notarié correspondant à cette affaire ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

17/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE PRINTERREA POUR LA COLLECTE DES CARTOUCHES IMPRIMANTES DEPOSEES EN DECHETERIE

M. PINET informe qu'auparavant ce type de déchets était collecté par le ROTARY Club de Moulins. Cette opération s'avérant très coûteuse pour cette association, celle-ci demandait une contribution pour pouvoir continuer. Le SICTOM Nord Allier n'a pas souhaité poursuivre l'engagement avec le ROTARY.

Il convient de contractualiser avec la société PRINTERREA qui prendra en charge la collecte et le traitement des cartouches rachetées à hauteur de 1 000 €/t (valeur 2020).

Extrait de la délibération

CONSIDERANT la proposition de la société PRINTERREA, entreprise spécialisée dans la remanufacturation des consommables d'impression, de mettre en place une prestation de collecte et de traitement des consommables d'impression usagés déposés en déchèterie,

CONSIDERANT que ces consommables informatiques provenant des imprimantes de bureau et équipements d'impression (photocopieur, fax, imprimante, etc.) actuellement classés en déchets industriels faiblement toxiques, doivent être récupérés,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de partenariat entre le SICTOM Nord Allier et la société PRINTERREA définissant les conditions de collecte et de rachat des consommables d'impression usagés,

CONSIDERANT que la société PRINTERREA s'engage à mettre à disposition des conteneurs de collecte spécifiques dans les déchèteries, en lien avec les services du SICTOM Nord Allier, et réalise la collecte, le tri et la valorisation des cartouches d'encre usagées,

CONSIDERANT que ces cartouches seront rachetées par PRINTERREA sur la base d'un tarif qui suivra l'évolution du marché de la cartouche vide,

Il convient de signer une convention pour une durée de 5 ans, renouvelable 1 fois pour une nouvelle période de 5 ans.

Monsieur le Président propose au Conseil syndical :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la société PRINTERREA,
- de l'autoriser à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec la société PRINTERREA,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

18/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE RHONE ALPES ARGENT POUR LA COLLECTE DES FILMS RADIOGRAPHIQUES DEPOSES EN DECHETERIE

Extrait de la délibération

VU la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil syndical a conventionné avec la Société Rhône-Alpes Argent pour collecter et traiter gratuitement les déchets radiologiques, collectés sur l'ensemble des déchèteries et rapatriés en régie sur le site de Chézy,

CONSIDERANT que cette convention arrive à terme le 31 décembre 2020 et au vu d'un bilan satisfaisant, il convient de la reconduire pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention avec la société Rhône-Alpes Argent, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

19/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION EMMAÛS POUR LE DEPOT DE DECHETS EN DECHETERIE

Extrait de la délibération

VU la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil Syndical a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec EMMAÛS pour le dépôt en déchèterie de Chézy des objets reçus par les dons des particuliers et dont l'état ne permet pas une quelconque valorisation ou réutilisation, pour un volume limité à 40 tonnes annuelles,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2020 et au vu d'un bilan satisfaisant, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention avec EMMAÛS pour un accueil en déchèterie de Chézy dans la limite de 40 tonnes annuelles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

20/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VILTAIS POUR LE DEPOT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY

Extrait de la délibération

VU la délibération du 8 juillet 2020 par laquelle le Conseil Syndical a approuvé la signature d'une convention avec l'association VILTAIS pour le dépôt en déchèterie de Chézy des déchets résultant des travaux de réfection des logements hébergeant des personnes en réinsertion ou en difficulté, pour un volume limité à 40 tonnes annuelles,
CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2020 et au vu d'un bilan satisfaisant, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité, moins 1 abstention :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention avec l'association VILTAIS pour un accueil en déchèterie de Chézy dans la limite de 40 tonnes annuelles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

M. LUCOT n'a pas pris part au vote.

21/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TRASHBUSTERS POUR LE DEPOT DE DECHETS EN DECHETERIES

Extrait de la délibération

VU la délibération du 17 février 2020 par laquelle le Conseil Syndical a approuvé la signature d'une convention ayant pour objet de définir les modalités de prise en charge des déchets collectés par l'association TRASH BUSTERS MOULINS dans les 9 déchèteries réparties sur le territoire du SICTOM Nord Allier, pour déposer les déchets générés par son activité,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2020 et au vu d'un bilan satisfaisant, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec l'association TRASH BUSTERS MOULINS, pour un accueil en déchèteries, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

M. MARGELIDON évoque une bonne initiative de la part de l'association TRASHBUSTERS. Cependant, il est nécessaire d'avoir une organisation en amont avec les communes afin de travailler efficacement.

M. PINET dit qu'un ajustement en termes de communication doit être fait.

22/ CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SICTOM NORD ALLIER, L'ASSOCIATION SOLI'CITY ET LE BAILLEUR EVOLEA POUR L'APPORT DE DECHETS EN DECHETERIE DE CHEZY

M. PINET explique que SOLI'CITY est amené à déposer en déchèterie des déchets non collectés en porte à porte, principalement des DEA (déchets d'équipement et d'ameublement) provenant de logements sociaux. Son volume est nettement plus important en cette période de confinement. L'unique benne dédiée à cet effet mise en place par l'éco-organisme Eco-mobilier à la déchèterie de Chézy est de ce fait rapidement saturée. Le SICTOM Nord Allier limite son accès à cette association à 2 fois/semaine afin de pouvoir accepter les DEA apportés par les particuliers. La demande de mise en place d'une deuxième benne a été refusée par Eco-mobilier.

M. PINET a demandé à SOLI'CITY de prendre l'aval d'Eco-mobilier afin de trouver une solution.

Mme LEGRAND dit ne pas entrevoir de différence entre les mobiliers apportés par SOLI'CITY provenant des locataires occupant des logements sociaux et ceux des particuliers, si ce n'est un intermédiaire pour les transporter en déchèterie, et distingue un aspect pénalisant envers SOLI'CITY et EVOLEA.

Mme LEGRAND souhaite que tous les acteurs œuvrent dans le même sens pour obtenir le déploiement d'une deuxième benne.

M. PINET répond que SOLI'CITY apporte un volume important à chaque passage et l'évacuation de ce flux est difficile à organiser avec l'éco-organisme.

M. PINET ne veut pas laisser entendre qu'il veut stigmatiser les résidents d'habitat vertical. Il ajoute qu'il souhaite apporter une solution appropriée à chacun des acteurs.

M. ROSNET, Président de SOLI'CITY promet à M. PINET de revenir vers le SICTOM Nord Allier pour qu'une solution soit apportée sur cette affaire.

Extrait de la délibération

VU la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la signature d'une convention entre le SICTOM Nord Allier, SOL'ICITY (ex Régie des Quartiers de Moulins) et EVOLEA afin de fixer la nature et les quantités de déchets apportés (limitées à 80 tonnes annuelles), de connaître leur provenance et d'acter le principe de gratuité de ces apports,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2020 et au vu d'un bilan satisfaisant, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité, moins 2 abstentions :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention tripartite entre le SICTOM Nord Allier, SOL'ICITY et EVOLEA, dans la limite de 80 tonnes annuelles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Mme LEGRAND et M. ROSNET ne prennent pas part au vote.

23/ CONVENTION AVEC LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO) POUR L'APPORT DE DECHETS EN DECHETERIE

Extrait de la délibération

VU la délibération du 7 octobre 2019 par laquelle le Conseil Syndical a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec l'association LPO lui donnant accès à la déchèterie de Chézy pour déposer les déchets générés par son activité, dans la limite de 20 tonnes annuelles,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2020 et au vu d'un bilan satisfaisant, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec la LPO pour un accueil en déchèterie de Chézy, dans la limite de 20 tonnes annuelles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Mme MAUROY demande si les conventions avec lesquelles des éco-organismes interviennent contiennent des actions de « prévention » et « communication » en lien avec le PLPDMA.

M. PINET répond que les conventions font l'objet d'un certain nombre d'engagements et d'obligations suivis par le service communication/prévention.

Mme MAUROY demande s'il y a un suivi des objets déposés en déchèterie destinés à la récupération ex : atelier de réparation ou transformation de meubles...

M. PINET répond qu'il existe des ateliers de relooking de meubles, de transformation de vélos, etc... revendus dans des boutiques.

Concernant la convention avec la LPO, Mme MAUROY s'interroge sur l'apport de déchets végétaux en déchèterie alors qu'une action de broyage ou compostage sur place pourrait être réalisée.

M. PINET précise que cette convention de partenariat consiste à accepter en déchèterie de Chézy les déchets (bouteille plastique ou verre, encombrants, ferraille...) ramassés sur le site de la LPO et non les déchets verts.

M. PINET répond que l'association LPO n'est pas favorable à l'utilisation d'engins pour nettoyer leur site en raison de leur action pour la protection des oiseaux, le développement et la préservation des espaces naturels (nichage, vie en milieu naturel...). La LPO organise des opérations « coup de poing » qui consistent à ramasser les déchets aux abords des rivières afin de préserver la faune.

24/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PARTAGE ET TRAVAIL POUR LE DEPOT DE DECHETS EN DECHETERIE DE CHEZY

Extrait de la délibération

VU la délibération du 7 octobre 2019 par laquelle le Conseil Syndical a approuvé la signature d'une convention avec l'association Partage et Travail lui donnant accès à la déchèterie de Chézy pour déposer les déchets générés par son activité, dans la limite de 10 tonnes annuelles,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2020 et au vu d'un bilan satisfaisant, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec l'association Partage et Travail de MOULINS pour un accueil en déchèterie de Chézy, dans la limite de 10 tonnes annuelles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

25/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE VOOUHI POUR LA COLLECTE DES TOILES IMPRIMEES OU AUTRES BACHES DEPOSEES A LA DECHETERIE DE CHEZY

Extrait de la délibération

VU la délibération du 7 octobre 2019 par laquelle le Conseil Syndical a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec la société VOOUHI pour la collecte gratuite des toiles publicitaires imprimées ou autres bâches (ex. : bâches de piscines...) déposées à la déchèterie de Chézy,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2020 et au vu d'un bilan satisfaisant de ce partenariat, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec la société VOOUHI, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

26/ CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS VILTAIS, UNAPEI PAYS D'ALLIER, ADSEA, CYCLO RECYCLO, EMMAUS MOULINS POUR LE DEVELOPPEMENT DU REEMPLOI DES OBJETS DEPOSES EN DECHETERIE DE CHEZY

Extrait de la délibération

VU les actions d'évitement initiées par le SICTOM Nord Allier dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,

CONSIDERANT les différents contrats de partenariat que le SICTOM Nord Allier a signé depuis 2013 avec :

- VILTAIS,
- L'UNAPEI Pays d'Allier (via les structures suivantes : Centre d'Accueil de Jour (CAJ), le Foyer de Vie des Mûriers et le Foyer de Vie Calypso),
- l'ADSEA (association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et adolescence),
- Cyclo Recyclo,
- EMMAÛS Moulins,

avec pour objectif de valoriser par la réparation, la rénovation des objets encore viables destinés à être jetés tel que du mobilier, des cycles ou des objets de décoration,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2020 et au vu d'un bilan satisfaisant de ce partenariat, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, moins une abstention :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention avec les associations VILTAÏS, l'UNAPEI Pays d'Allier, l'ADSEA, Cyclo Recyclo et EMMAÛS Moulins, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

27/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LES DECIDEES POUR LA RECUPERATION DES CYCLES DANS LES DECHETERIES DE BOURBON L'ARCHAMBAULT ET LURCY LEVIS

Extrait de la délibération

VU la délibération du 17 février 2020 par laquelle le Conseil Syndical a approuvé la signature d'une convention avec l'association « Les Décidées » pour la récupération des cycles déposés volontairement par les usagers dans les déchèteries de Lurcy-Lévis et Bourbon l'Archambault, en vue de les collecter, les réparer, les détourner conduisant à un réemploi de ces derniers,

CONSIDERANT que cette dernière arrive à échéance au 31 décembre 2020 et au vu du bilan satisfaisant de ce partenariat, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à intervenir entre le SICTOM Nord Allier et l'association « Les Décidées » pour la récupération des cycles dans les 2 déchèteries sus-citées, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

28/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ARTS A LIER POUR LE DEVELOPPEMENT DU REEMPLOI DE MATERIAUX DEPOSES A LA DECHETERIE DE CHEZY

Extrait de la délibération

VU la délibération du 8 juillet 2020 par laquelle le Conseil Syndical a approuvé la signature d'une convention avec l'association ARTS A LIER visant à promouvoir et développer le réemploi de divers matériaux déposés par les usagers dans la déchèterie de Chézy,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2020, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec l'association ARTS A LIER, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

9/ INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT

➤ **Marchés publics**

Procédure	Objet	Date de Notification	Titulaire	Montant du marché € HT
Marché de SERVICES				
2020C13	Mission de maîtrise d'œuvre pour la reprise de la voirie d'accès au site de Chézy	5/10/2020	REALITES - BUREAU D'ETUDES (42300 ROANNE)	5 900,00 €

➤ **Réalisation d'un emprunt**

- **Budget Principal - Travaux du réseau de déchèteries :** 620 000 € (sur 15 ans)

Une consultation bancaire a été réalisée auprès de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, la Banque Postale, le Crédit Agricole Centre France et Arkea. Trois établissements bancaires ont remis des propositions.

Le choix du Président s'est porté sur une des propositions du Crédit Agricole Centre France aux conditions suivantes :

- périodicité : trimestrielle
- amortissement : constant
- taux variable : EURIBOR 3 mois + 0.15 %

10/ INFORMATIONS DIVERSES APPORTEES PAR LE PRESIDENT AU CONSEIL SYNDICAL

➤ **Dates prochaines réunions**

- Bureau syndical + Commission finances 21 janvier 2021 17h30
- Conseil syndical (DOB) 2 février 2021 18h30 Avermes
- Bureau syndical + Commission finances 22 février 2021 17h30
- Conseil syndical (BP 2021) 8 mars 2021 18h30 Avermes

➤ **Calendriers de fin d'année**

Rappel : le SICTOM Nord Allier ne fait aucun calendrier. Attention aux faux agents qui en proposent en porte à porte.

➤ **Communes : élagage et entretien des voies communales**

Monsieur le Président rappelle qu'il est souhaitable que chaque commune veille à l'élagage et l'entretien des voies communales afin de ne pas détériorer les véhicules du SICTOM Nord Allier lors de la collecte des déchets.

11/ QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été formulée par écrit au SICTOM Nord Allier.



Mme CANCRE demande à modifier l'emplacement des colonnes situées à proximité de l'école de Coulandon. Ces dernières sont régulièrement pleines. Elle demande à ce que soit menée une réflexion sur la mise en place de bacs jaunes aux particuliers, pour faciliter le geste de tri surtout par les enfants et les personnes handicapées.

M. PINET répond que la commune doit se rapprocher des services du SICTOM Nord Allier pour toute modification liée à la collecte de déchets.

M. PINET dit qu'une étude d'optimisation de la collecte est en projet de réalisation en 2021. Le résultat de cette étude va permettre au SICTOM Nord Allier de donner une direction sur la collecte du tri sélectif pour faciliter le geste du tri. Il existe de nombreux points d'apport volontaire isolés en milieu rural. Le syndicat dénombre également de nombreuses incivilités.

M. PINET fait remarquer que si la mise en place de bacs jaunes collectés en porte à porte devient effective, la collecte s'effectuerait en substitution d'une collecte d'ordures ménagères. De ce fait, elle serait ajustée sur certaines communes en fonction des rotations. Il y aura probablement des bacs de regroupement à certains endroits.

M. PINET informe qu'il existe des colonnes de tri semi-enterrées faciles d'accès par les personnes handicapées. Le SICTOM Nord Allier a beaucoup de demandes de ce type de colonnes et doit respecter un budget annuel. Une participation financière est demandée par la commune pour son acquisition.

M. le Président ajoute toutefois que mettre à disposition un bac jaune à chaque habitation n'est pas la panacée et ne dispense pas l'usager de mettre n'importe quoi. Il faut que l'usager conserve son geste de tri. Si ces emballages recyclables sont mal triés, ils sont refusés au centre de tri et sont traités à l'UVEOM de Bayet auxquels s'applique des coûts supplémentaires (traitement, transport).

Monsieur le Président souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année à l'ensemble des élus avec une pensée particulière pour ceux qui souffrent, qui sont dans le deuil ou la solitude.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Fait à Chézy, le 5 janvier 2021
Le secrétaire de séance,

Guillaume MARGELIDON

